

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2022

CHOIX DU NOM ISSU DE LA FILIATION - (N° 4921)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 2

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , dans les six mois suivant l'atteinte de la majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte proposé, la période durant laquelle un majeur pourra faire une déclaration de changement de nom est ouverte sans délai. Afin d'encadrer les changements de noms, il convient d'y mettre un délai raisonnable à compter de la majorité. Une personne majeure souhaitant substituer au nom d'un de ses parents celui de l'autre parent doit le faire dans un délai de 6 mois après sa majorité. Tel est le sens du présent amendement.